

Portant sur la fermeture exceptionnelle de l'aire d'accueil
des gens du voyage
à Jouy-en-Josas pour raison sanitaire

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L443.1, L443.2, L443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes ;

Vu la circulaire n°2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 relative aux normes techniques applicables à l'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération intercommunale n°2014-06-32 en date du 23 juin 2014, adoptant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la microstation d'épuration de l'aire d'accueil des gens du voyage a été endommagée ;

Considérant le problème sanitaire que le dysfonctionnement de la microstation d'épuration pose, et le risque d'aggravation qui pèse si rien n'est fait pour réparer son fonctionnement ;

Considérant que la réparation de la microstation d'épuration implique la fermeture temporaire de l'aire d'accueil afin que le réseau des eaux usées ne soit plus sollicité le temps de l'intervention ;

Arrête :

Article 1 – Conformément à l'article 12 du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Jouy-en-Josas, l'aire d'accueil sera fermée pour raisons d'hygiène à partir du mercredi 6 janvier 2016 et jusqu'à nouvel ordre ;

Article 2 – L'aire d'accueil, et particulièrement chacun de ses emplacements, devra être libérée de tout véhicule (caravane, voiture, fourgon) le mercredi 6 janvier 2016 à 14h00 ;

Article 3 – Pendant la période de fermeture de l'aire d'accueil, les gens du voyage sollicitant un stationnement seront dirigés vers les aires d'accueil environnantes en fonction des places disponibles ;

Article 4 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R 610-5° du Code Pénal ;

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier municipal de Versailles

Fait à Versailles, le 21 décembre 2015.



François de MAZIÈRES
Député - Maire de Versailles

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié à
Notifié le 28/12/2015

Affiché